



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 19937

Texte de la question

M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de l'intérieur le cas de figure suivant. Un propriétaire dispose à l'avant de sa maison d'une parcelle de terrain non close et accessible par la voie publique. Il souhaiterait que le maire prenne un arrêté interdisant aux non-riverains de stationner sur cette parcelle ouverte au public. Dans une telle hypothèse, le maire peut-il faire usage de ses pouvoirs de police et quelles sont les sanctions qui pourront, le cas échéant, être mises en oeuvre pour faire respecter les droits de ce propriétaire ? Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Selon l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En particulier, il peut, « par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains » (article L. 2213-2-2/ du CGCT). Le champ d'application territoriale des pouvoirs de police municipale comprend toutes les voies de la commune, dès lors qu'elles sont ouvertes à la circulation du public, « sans distinguer entre celles qui font partie du domaine communal et celles qui, demeurées propriétés privées, ont été ouvertes à l'usage du public » : CE 29/3/1989 - Michel Fradin. Si tel est le cas, un arrêté municipal pourra réglementer le stationnement sur la parcelle privée, les gardes champêtres étant chargés, selon l'article L. 2213-18 du CGCT, de rechercher les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale et dressant des procès-verbaux pour constater ces contraventions. Si, en revanche, la parcelle ne fait l'objet que d'une utilisation privée, il revient à son propriétaire de faire respecter son droit, et de la délimiter, par exemple, avec des barrières.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19937

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5385

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3503